



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

CHARTRE DE GESTION

DES OFFICIERS DE PORT

Mars 2017

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1. INTERLOCUTEURS

2. GENERALITES

3. RÉFÉRENCES STATUTAIRES

4. CONDITIONS STATUTAIRES POUR LA PROMOTION DES OFFICIERS DE PORT

4.1. Promotion interne des officiers de port adjoints dans le corps des officiers de port au grade d'officier de port du 2^{ème} grade par liste d'aptitude

4.2. Promotion des capitaines de port du 2^{ème} grade à la classe normale du 1^{er} grade de capitaine de port

4.3. Promotion aux classes fonctionnelles : avancement dans le corps des officiers de port de 2^{ème} grade à la classe fonctionnelle et des capitaines de port de 1^{er} grade à la classe fonctionnelle et à la classe fonctionnelle spéciale

5. CONDITIONS DE GESTION POUR LA PROMOTION DES OFFICIERS DE PORT

5.1. Promotion interne des officiers de port adjoints dans le corps des officiers de port au grade d'officier de port du 2^{ème} grade par liste d'aptitude

5.2. Promotion des capitaines de port du 2^{ème} grade à la classe normale du 1^{er} grade de capitaine de port

5.3. Promotions aux classes fonctionnelles : avancement dans le corps des officiers de port de 2^{ème} grade à la classe fonctionnelle et des capitaines de port de 1^{er} grade à la classe fonctionnelle et à la classe fonctionnelle spéciale

6. PRATIQUES DE GESTION POUR LA MUTATION

6.1. Règles générales

6-2. Règles de durée de poste

6.3. Règles particulières

PRÉAMBULE

La charte de gestion rappelle les dispositions statutaires applicables au corps des officiers de port et présente les modalités de gestion de ce corps.

Cette charte a vocation à être un élément de transparence tant vis-à-vis des agents concernés que des services qui les encadrent ou qui les gèrent afin que tous connaissent les règles de droit commun d'évolution de leur carrière.

La charte de gestion est mise à jour en fonction des évolutions statutaires.

1. INTERLOCUTEURS

- dans les services : les bureaux des ressources humaines de proximité sont les interlocuteurs privilégiés des agents pour ce qui a trait à leur gestion administrative et financière ;

- à la direction des ressources humaines du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, le pôle maritime et exploitation (mgs3.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr) assure la gestion de la carrière des officiers de port.

2. GENERALITES

Les officiers de port sont régis par le décret n° 2001-188 du 26 février 2001 relatif au statut particulier du corps des officiers de port .

Ils sont en charge de l'exercice des missions de police des ports maritimes, telles que définies par le code des transports. Dans le cadre de ces missions, les officiers de port exercent dans les Grands ports maritimes (7 GPM métropolitains et 4 GPM d'outre-mer), les ports décentralisés pour lesquels l'État est resté l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire et le port de Saint-Pierre et Miquelon.

3. RÉFÉRENCES STATUTAIRES

- code des transports : articles L.5331.1 à L.5331.12, R5331.3 à R5331-6, R.5331.9 à R.5331.11,
- décret n° 2001-188 du 26 février 2001 relatif au statut particulier du corps des officiers de port,
- arrêté du 7 mai 2007 fixant le nombre d'emplois de conseiller des affaires maritimes et le nombre de classes fonctionnelles dans le corps d'officiers de port et d'officiers de port adjoints,
- arrêté du 3 décembre 2013 fixant la liste des grands ports maritimes, des ports autonomes et des ports décentralisés où certains emplois ouvrent l'accès à la classe fonctionnelle des différents grades des officiers de port,

- circulaire dite « Ruyschaert » relative aux « règles de mutation et d'avancement dans le corps des officiers de port et des officiers de port adjoints » du 17 avril 2001,
- note relative aux « nouvelles règles d'accès par liste d'aptitude dans le corps des officiers de port et d'avancement dans ce corps » du 12 novembre 2014.
- circulaire mobilité 2010 des MEDDE-MLETR,
- circulaire annuelle relative aux promotions.

4. CONDITIONS STATUTAIRES POUR LA PROMOTION DES OFFICIERS DE PORT

4.1. Promotion interne des officiers de port adjoints dans le corps des officiers de port au grade d'officier de port du 2^{ème} grade par liste d'aptitude

Les capitaines de port du 2^{ème} grade sont recrutés au choix dans une proportion comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total des nominations prononcées, parmi les officiers de port adjoints justifiant au 1^{er} janvier de la nomination de 7 années de services effectifs en cette qualité dans un port et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.

Application de la clause de sauvegarde :

Une proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des officiers de port au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

4.2. Promotion des capitaines de port du 2^{ème} grade à la classe normale du 1^{er} grade de capitaine de port

Peuvent être promus au choix à la classe normale du 1^{er} grade de capitaine de port, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, les capitaines du 2^{ème} grade ayant accompli depuis leur titularisation au moins 4 années de services effectifs en cette qualité dans un port français, dans un service d'administration centrale ou en service détaché dans un port pour accomplir une mission d'aide et de coopération.

4.3. Promotion aux classes fonctionnelles : avancement dans le corps des officiers de port de 2^{ème} grade à la classe fonctionnelle et des capitaines de port de 1^{er} grade à la classe fonctionnelle et à la classe fonctionnelle spéciale

Promotion à la classe fonctionnelle du 2^{ème} grade

Peuvent être promus au choix à la classe fonctionnelle de leur grade, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, les capitaines de port du 2^{ème} grade de classe normale ayant accompli en cette qualité depuis leur titularisation au moins 5 années de services effectifs dans un port ou dans un service de l'administration centrale.

Promotion à la classe fonctionnelle du 1^{er} grade

Peuvent être promus au choix à la classe fonctionnelle de leur grade, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, les capitaines de port du 1^{er} grade de classe normale ayant accompli en cette qualité au moins 5 années de services effectifs dans un port ou dans un service d'administration centrale.

Promotion à la classe fonctionnelle spéciale du 1^{er} grade

Peuvent être promus au choix à la classe fonctionnelle spéciale du 1^{er} grade de capitaine de port, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, les capitaines de port du 1^{er} grade de classe fonctionnelle classés au 5^{ème} échelon depuis au moins deux ans et remplissant dans un Grand Port Maritime la mission de commandant de port.

Les nominations aux classes fonctionnelles des 1^{er} et 2^{ème} grade de capitaine de port sont subordonnées à l'affectation des fonctionnaires intéressés dans l'un des postes définis à l'article 3 du décret 2001-188 du 26 février 2001.

5. CONDITIONS DE GESTION POUR LA PROMOTION DES OFFICIERS DE PORT

Les officiers de port sont soumis aux principes de gestion fixés par la circulaire promotion de la DRH des MEEM – MLHD relative aux promotions au titre de l'année en cours pour tous les corps gérés par la DRH du MEEM – MLHD, de catégories A, B et C, titulaires ou contractuels, à gestion déconcentrée ou centralisée. Cette circulaire est éditée au début de chaque campagne de promotions.

Les officiers de port sont également soumis aux principes particuliers ci-après.

5.1. Promotion interne des officiers de port adjoints dans le corps des officiers de port au grade d'officier de port du 2^{ème} grade par liste d'aptitude

La liste d'aptitude est établie l'année N-1 après avis de la CAP. Elle est valable un an.

Les critères retenus par la CAP pour l'inscription à la liste d'aptitude sont la valeur professionnelle de l'agent et le mérite.

Pour être promu, l'officier de port adjoint inscrit sur la liste d'aptitude doit obligatoirement effectuer une mobilité sur un poste de capitaine de port 2^e grade. Il devra trouver ce poste parmi les postes vacants d'officier de port du 2^e grade proposés à la mobilité lors des deux cycles de mobilité organisés l'année N.

La mobilité pourra être fonctionnelle ou géographique mais devra traduire un changement d'environnement professionnel¹. Les promotions qui n'ont pas vocation à la tenue d'un poste de la catégorie supérieure sont nulles et non avenues.

L'officier de port adjoint n'est promu qu'après prise de poste de promotion, mais la nomination sera rétroactive au 1er janvier de l'année de prise de poste.

1 Définitions :

- mobilité fonctionnelle = changement de fonctions
- mobilité géographique = changement de résidence administrative
- changement d'environnement professionnel = changement de fonctions et/ou d'interlocuteurs

Le poste de l'officier de port adjoint inscrit sur la liste d'aptitude doit être déclaré susceptible d'être vacant.

5.2. Promotion des capitaines de port du 2^{ème} grade à la classe normale du 1^{er} grade de capitaine de port

Les critères retenus par la commission administrative paritaire (CAP) pour l'inscription au tableau d'avancement sont la valeur professionnelle de l'agent et le mérite.

Une mobilité fonctionnelle ou géographique qui devra traduire un changement d'environnement professionnel est obligatoire sur un poste de responsabilité supérieure (poste de capitaine de port de 1^{er} grade ou C1) parmi les postes proposés à la mobilité lors des deux cycles de mobilité organisés l'année N.

Le tableau d'avancement est établi l'année N-1 et la mutation sur un poste de C1 s'effectue l'année N, l'agent n'étant promu qu'après être venu occuper le poste de C1.

Le tableau d'avancement est valable un an et la nomination est rétroactive au 1^{er} janvier de l'année de prise de poste.

Le poste de capitaine de port du 2^e grade inscrit au tableau d'avancement doit être publié susceptible d'être vacant.

5.3. Promotions aux classes fonctionnelles : avancement dans le corps des officiers de port de 2^{ème} grade à la classe fonctionnelle et des capitaines de port de 1^{er} grade à la classe fonctionnelle et à la classe fonctionnelle spéciale

L'agent méritant qui occupe un poste ouvrant droit à la classe fonctionnelle, doit être proposé par le directeur du Grand port maritime ou par le chef de service.

La CAP vérifie que l'agent remplit bien les conditions statutaires pour être nommé et que le nombre d'emplois budgétaires fixé à l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 2007 susvisé est bien respecté.

6. PRATIQUES DE GESTION POUR LA MUTATION

6.1. Règles générales

Les officiers de ports relèvent de la circulaire mobilité en cours du MEEM.

En particulier, les stagiaires ne peuvent muter que lorsque qu'ils sont titularisés sauf dans les cas de prolongation de stage sur un autre poste, dans une autre structure.

6-2. Règles de durée de poste

Il convient que les durées dans un même service soient suffisantes pour que l'investissement consenti par le service dans la phase d'apprentissage puisse être compensé par une période de maîtrise professionnelle.

6.3. Règles particulières

Un agent ne peut être muté que sur un poste vacant publié et après avis de la CAP.

Il est précisé que les postes vacants de capitaine de port du 1^{er} grade (C1) sont ouverts en priorité aux agents détenant déjà le grade de C1 puis aux capitaines de port du 2^{ème} grade (C2) inscrits au tableau d'avancement au grade de C1. Un capitaine de port du 1^{er} grade (C1) ne peut en aucun cas postuler sur un poste de capitaine de port du 2^{ème} grade (C2).

Compte-tenu du niveau de responsabilité, la nomination sur le poste de commandant de port ou de son adjoint suit une procédure spécifique :

- Les postes vacants font toujours l'objet d'une publicité préalable.
- En ce qui concerne les grands ports maritimes, le directeur choisit la candidature qu'il juge la plus appropriée. Le directeur doit cependant examiner l'ensemble des candidatures et les classer par ordre de préférence. Toutes les candidatures doivent faire l'objet d'un classement ou d'un avis défavorable. Les avis défavorables doivent être motivés. La CAP est tenue informée du choix du grand port maritime. Le directeur du grand port maritime nomme à l'emploi après passage en CAP pour information.
- En ce qui concerne les ports décentralisés où l'AIPPP est l'État, les chefs de service classent les candidatures et leur choix est prépondérant lors des débats en CAP. Suivant les contextes locaux, les chefs de service, compte tenu des missions exercées par les collectivités au titre de l'Autorité Portuaire, pourront prendre l'attache de ces collectivités préalablement à la CAP.

